

Pôle Fonctions Structures Division du personnel

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale,

<u>ARRETE</u>

Article 1er : Est nommé psychologue de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2023 :

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	VANDRISSE	VANDRISSE	AURELIEN

Article 2 : Le classement de l'intéressé dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de nit a NOUMÉA pléd 9/10/2023 directeur général des enseignements

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ou à compter de la date d'expiration du décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.